

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 240409AR088CB

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Place du Général de Gaulle - Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. EL AOUMI, société « Tout en Couleurs » par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place d'une nacelle devant le n°10 place du Général de Gaulle pour faciliter des travaux de remise en peinture sur la façade,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société « Tout en Couleurs » est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une nacelle devant le n° 10 place du Général de Gaulle à Hondschoote, du Lundi 15 avril au Vendredi 19 avril 2024.

Article 2° : La société « Tout en Couleurs » est autorisée à occuper 2 places de stationnement face au n°10 place du Général de Gaulle pour l'installation d'une nacelle et pour le véhicule de la société en charge des travaux, du Lundi 15 avril au Vendredi 19 avril 2024.

Article 3° : Les interdictions énoncées à l'article 1 et 2 seront effectives dès la mise en place des panneaux par la société en charge des travaux.

Article 4° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 5° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 8° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,

M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,

M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,

M. EL AOUMI, société « Tout en Couleurs », pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 09 avril 2024

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

